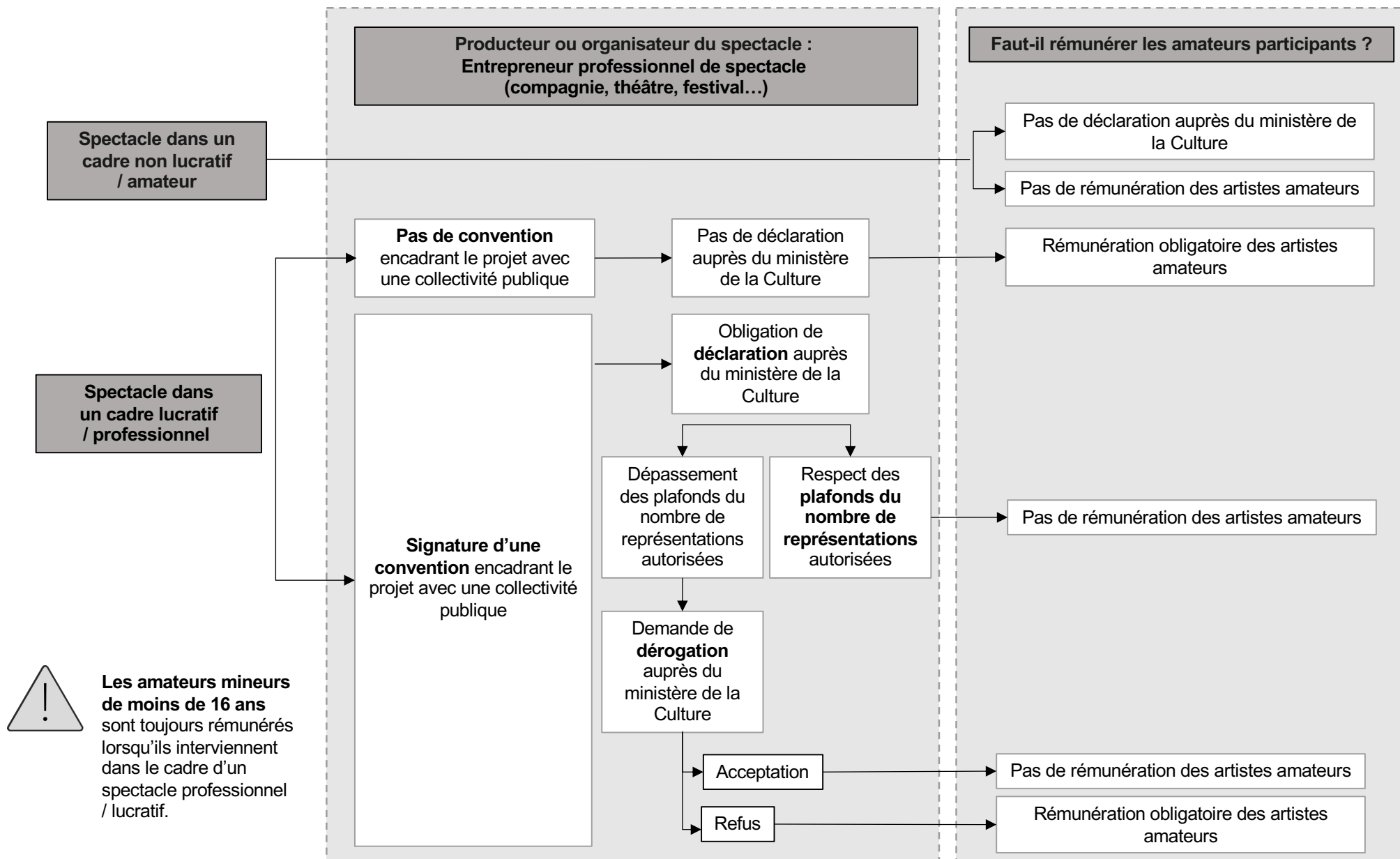


PARTICIPATION D'ARTISTES AMATEURS À DES SPECTACLES PROFESSIONNELS

Fiche Droit

Centre national de la danse
Ressources professionnelles
+33 (0)1 41 839 839
ressources@cnd.fr
cnd.fr

EN BREF...





SOMMAIRE

- p. 3 DÉFINITIONS
- p. 4 RÈGLEMENTATION : PRINCIPE ET EXCEPTION
- p. 5 CONVENTION ÉTABLIE ENTRE LA STRUCTURE ET LES POUVOIRS PUBLICS
- p. 6 OBLIGATIONS RELATIVES AUX REPRÉSENTATIONS
- p. 7 RÉPARTITION DES RECETTES DU SPECTACLE
- p. 8 OBLIGATION DE DÉCLARATION AUPRÈS DU MINISTÈRE DE LA CULTURE
- p. 9 LE CAS PARTICULIER DE LA PARTICIPATION D'AMATEURS MINEURS DE MOINS DE 16 ANS
- p. 10 SANCTIONS
- p. 11 TEXTES DE RÉFÉRENCE ET DOCUMENTS UTILES

DEFINITIONS

L'artiste professionnel

Est considéré comme professionnel l'artiste qui pratique seul ou en groupe une activité artistique à titre professionnel, c'est-à-dire qu'il tire ou souhaite tirer ses revenus habituels d'une activité relevant des professions du spectacle (décret n°53-1253 du 19 décembre 1953).

Est prévue, à l'égard de l'artiste professionnel, une présomption de salariat (articles L7121-3 et L7121-4 du code du travail). A ce titre, il doit toujours être rémunéré selon les règles du droit du travail et de la convention collective applicable à son employeur.

Le spectacle professionnel

Un spectacle professionnel est la représentation en public d'une œuvre de l'esprit effectuée par un ou plusieurs artistes professionnels ou organisée dans un cadre lucratif.

On entend par **cadre lucratif** le fait qu'il y ait une billetterie payante ayant pour finalité de dégager des bénéfices ou que le spectacle a fait l'objet d'un contrat de cession de droits d'exploitation.

Le spectacle professionnel peut également être défini comme la participation physique d'un ou plusieurs artistes du spectacle rémunérés, interprétant devant un public une œuvre de l'esprit (article L7122-1 du code du travail)

L'entrepreneur professionnel de spectacle vivant

Structure de création, de production, de diffusion ou d'exploitation de lieux de spectacle, qui, en vue de la représentation publique d'une œuvre de l'esprit, s'assure la présence physique d'au moins un artiste du spectacle percevant une rémunération.

Articles L7122-1 et L7122-2 du code du Travail

L'artiste amateur

Est considéré comme amateur l'artiste qui pratique seul ou en groupe une activité artistique à titre non professionnel, c'est-à-dire qu'il tire ses revenus habituels d'une autre activité.

En principe, l'artiste amateur ne tire aucune rémunération de son activité artistique, mais il peut néanmoins obtenir remboursement des frais réellement engagés pour une prestation sur justificatif.

Le spectacle amateur

Un spectacle amateur est la représentation en public d'une œuvre de l'esprit effectuée par un artiste amateur ou un groupement d'artistes amateurs, et organisée dans un cadre non lucratif.

On entend par **cadre non lucratif** qu'il ne doit pas y avoir de billetterie payante, ou que celle-ci ne doit servir qu'à rembourser les frais avancés pour la représentation (costumes, location de salle etc..) et financer l'activité de l'artiste amateur ou du groupement amateur ; peu importe qu'il y ait eu recours à la publicité ou à l'utilisation de matériel professionnel.

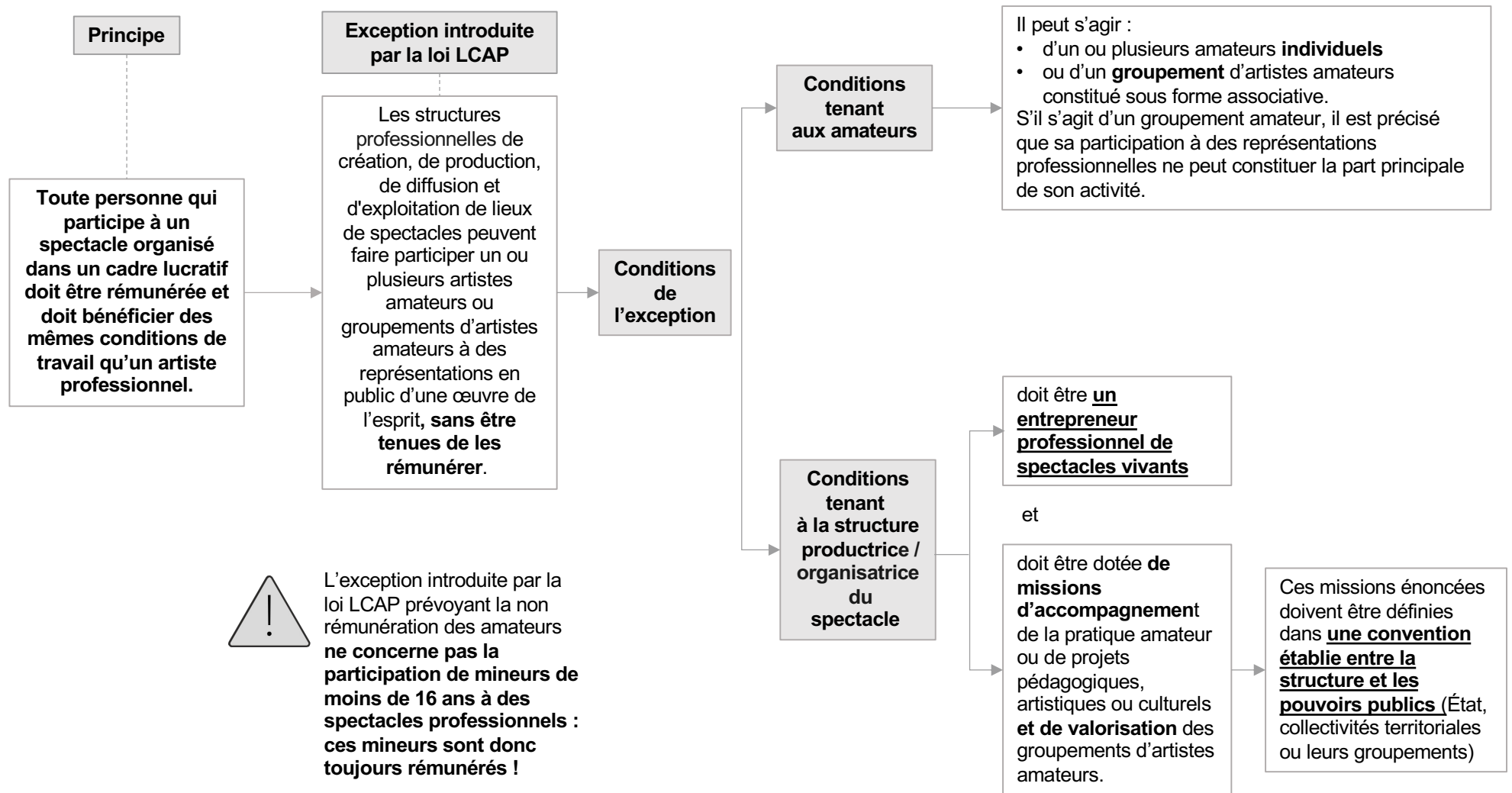
De même, le cadre non lucratif implique que le spectacle n'a pas été vendu ou alors à un prix modique servant uniquement à rembourser les frais liés à la représentation.



Cadre légal permettant d'inclure des artistes amateurs non rémunérés dans des spectacles professionnels :

- loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (dite LCAP)
- décret d'application du 10 mai 2017
- arrêté du 25 janvier 2018

RÈGLEMENTATION : PRINCIPE ET EXCEPTION



CONVENTION ÉTABLIE ENTRE LA STRUCTURE ET LES POUVOIRS PUBLICS



La convention établie entre la structure et les pouvoirs publics doit préciser :

- **l'objectif et les moyens de la mission**
- **la durée** (l'échéance de la convention étant fixée au plus tard à la fin du ou des projets)
- **les dates** ou les périodes dans lesquelles se déroulent les actions réalisées dans le cadre de la mission
- **les moyens prévus pour l'accompagnement des artistes amateurs**, en distinguant le temps de transmission pour les ateliers et heures d'enseignement, et le temps de répétition (le nombre d'heures consacrées au temps de transmission doit être supérieur au nombre d'heures consacrées au temps de répétition)
- **le nombre de représentations publiques envisagées** dans le cadre de la mission
- **le territoire géographique dans lequel les représentations ont lieu** (le cas échéant limité à la zone d'influence habituelle définie dans la convention pluriannuelle de financement, le contrat de performance ou la convention d'aide de la structure qui met en œuvre le projet)
- **les modalités de publicité de la convention**, y compris au sein de la structure concernée, et, le cas échéant, du groupement d'amateur
- **le numéro de licence d'entrepreneur de spectacles vivants** en cours de validité de la structure signataire de la convention

La convention doit également informer l'artiste amateur ou le groupement d'artistes amateurs sur :

- **le document unique d'évaluation des risques de l'entreprise**
- **la réglementation applicable en matière de pratique artistique amateur et de présomption de salariat des artistes du spectacle.**



Pour les structures bénéficiant du soutien financier d'une collectivité publique, les dispositions de la convention doivent être reprises dans la convention pluriannuelle de financement, le contrat de performance ou la convention d'aide aux projets qu'elles ont passé avec les pouvoirs publics .



Document unique d'évaluation des risques de l'entreprise (DUER) : [articles L4121-3 et R4121-1 et suivants du Code du travail](#)

Réglementation applicable en matière de pratique artistique amateur et de présomption de salariat des artistes du spectacle : [articles L7121-3 et suivants du Code du travail](#)

OBLIGATIONS RELATIVES AUX REPRÉSENTATIONS

Limitation du nombre de représentation annuelles

La **structure** concernée ne doit pas dépasser un maximum de :

- 5 représentations pour la participation individuelle d'artistes amateurs,
- 8 représentations pour la participation de groupements d'artistes amateurs constitués sous forme associative,
- 10% du nombre total des représentations lucratives composant sa programmation.

L'**amateur** ne peut, quant à lui, participer à titre individuel à plus de 10 représentations professionnelles sur une période de 12 mois consécutifs.

Ces représentations pourront être données :

- soit au titre de **la restitution d'ateliers pédagogiques** encadrés par des artistes professionnels,
- soit être **intégrées dans une programmation**.



Il est possible de **dépasser ces plafonds de représentations** (pour la structure et pour les amateurs) si :

- le projet présente un **intérêt artistique et culturel particulier**
- **ou** si la participation d'amateurs est l'une des conditions de la réalisation de tout ou partie du projet artistique.

Lorsqu'un dépassement est envisagé, il faut au préalable **solliciter une autorisation du ministre chargé de la culture**.



Il est obligatoire de mentionner la participation d'amateurs sur les supports de communication du spectacle.

RÉPARTITION DES RECETTES DU SPECTACLE

Une part de la recette peut être attribuée à l'artiste amateur ou au groupement d'artistes amateurs sans pour autant être qualifiée de salaire ou de partage de bénéfice.

Cette part doit servir à financer exclusivement :

- **des frais liés aux activités pédagogiques et culturelles**
- ou **des frais engagés pour les représentations concernées.**

Le ministre chargé de la culture procède annuellement à une évaluation des conditions d'application de cette part de la recette des spectacles.

OBLIGATION DE DÉCLARATION AUPRÈS DU MINISTÈRE DE LA CULTURE

Dans un délai de **2 mois précédant la première représentation**, les spectacles doivent faire l'objet d'une **télédéclaration** par l'entrepreneur de spectacle signataire de la convention.

La télédéclaration doit comporter :

- **le numéro de licence d'entrepreneur de spectacles vivants** de la structure signataire de la convention
- **le nom du spectacle** présenté dans le cadre de la programmation artistique de la structure
- **le jour, l'heure et le lieu** de la ou des représentations du spectacle
- **le nombre d'artistes professionnels** participant au projet,
- le cas échéant, **le nom du groupement d'artistes amateurs** constitué sous forme associative ainsi que le nombre d'artistes amateurs adhérents et la ou les disciplines artistiques pratiquées,
- **le nom, les prénoms et le nombre d'artistes amateurs** intervenant dans chaque représentation d'un spectacle ainsi que, pour chaque artiste amateur, le nombre de spectacles et le nombre de représentations auxquels il déclare avoir participé au cours des 12 mois précédents la représentation dans le respect des plafonds (cette déclaration peut être effectuée sur l'honneur),
- **le nombre total de représentations lucratives entrant dans la programmation** de la structure signataire de la convention pour les 12 mois précédant la première représentation prévue du spectacle,
- **la part de recette attribuée à l'artiste amateur ou au groupement d'artistes amateurs** des représentations de spectacle.

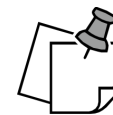
Cette télédéclaration est transmise par la structure à la **direction générale de la création artistique (DGCA)** qui en assure le traitement dans le respect du secret statistique, industriel, professionnel et commercial, en garantissant leur anonymat et confidentialité.



Sanctions en cas d'absence de déclaration

Passé le délai de 2 mois, une mise en demeure du ministre chargé de la culture peut être adressée à l'entrepreneur de spectacle afin qu'il y procède dans un nouveau délai de 2 mois.

A défaut de réponse dans ce délai, le ministre chargé de la culture peut prononcer **une amende de 1000€** à l'encontre de l'entrepreneur de spectacle. Cette amende peut être doublée en cas de réitération du même manquement dans un délai d'1 an.



Les données transmises par la télédéclaration peuvent être rendues publiques **sous forme d'études ou de travaux statistiques** (en occultant les mentions permettant l'identification des personnes concernées) et sont conservées pour une durée de 12 mois à compter du jour de la représentation.

Au terme de ce délai, les enregistrements qui ne sont pas utilisés dans le cadre d'une procédure administrative ou contentieuse sont effacés automatiquement.



La télédéclaration se fait sur le site mesdemarches.culture.gouv.fr

LE CAS PARTICULIER DE LA PARTICIPATION D'AMATEURS MINEURS DE MOINS DE 16 ANS

L'exception introduite par la loi LCAP prévoyant la non rémunération des amateurs ne concerne pas la participation de mineurs de moins de 16 ans à des spectacles professionnels.

En effet, cette situation ne faisant pas l'objet de mention spécifique dans la loi LCAP, dès lors que des mineurs de moins de 16 ans participent à un spectacle dans un cadre lucratif, **ils sont soumis au droit du travail et doivent à ce titre être rémunérés et faire l'objet d'une autorisation individuelle préalable accordée par l'autorité administrative.**

Le producteur du spectacle devra donc anticiper et respecter toutes les procédures spécifiques à l'embauche d'enfants prévues, dans un souci de protection de ces derniers, par le code du travail.

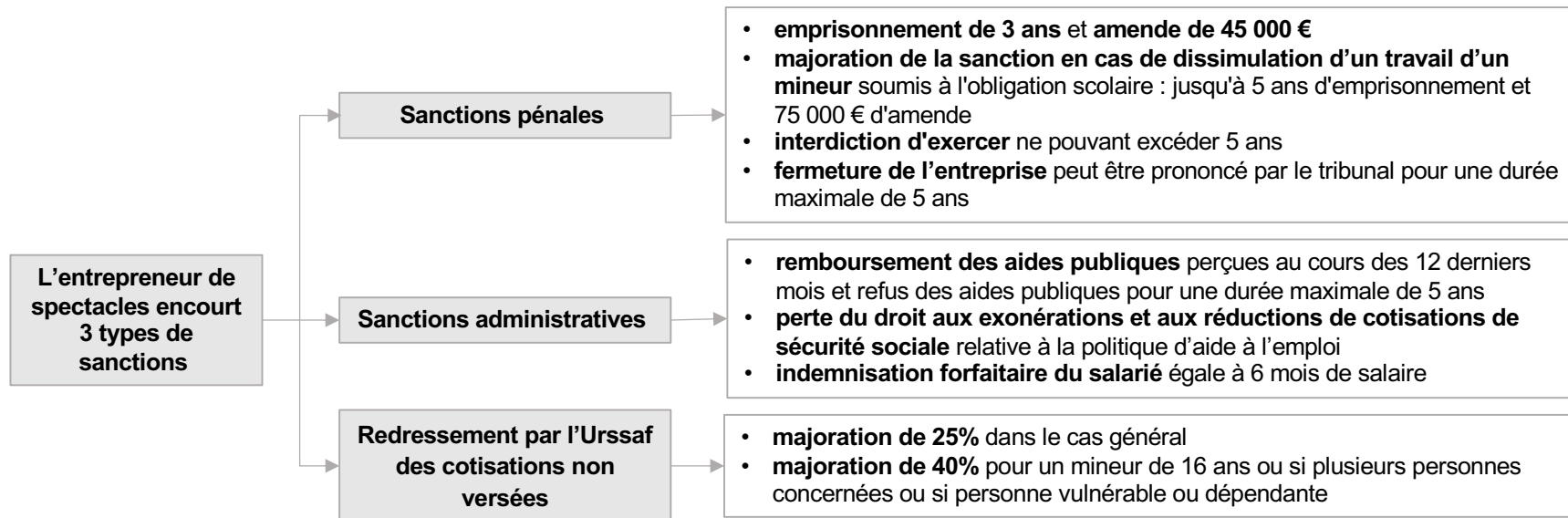
Enfin, n'étant pas soumis aux dispositions de la loi LCAP, ces spectacles n'ont pas à faire l'objet de la télédéclaration évoquée plus haut.



Réglementation applicable en matière de pratique artistique amateur et de présomption de salariat des artistes du spectacle : [articles L7121-3 et suivants du Code du travail](#)
Réglementation applicable à l'embauche de mineurs : [articles R7124-1 et suivants du Code du travail](#) et procédure à respecter sur le [site du ministère de la Culture](#)

SANCTIONS

Faire appel à des artistes amateurs sans les rémunérer alors qu'ils devraient l'être constitue un **délit de travail dissimulé** : ces amateurs auraient dû être salariés et déclarés par la structure porteuse du projet.



Qu'est-ce que le **travail dissimulé** ? C'est le fait pour l'employeur :

- de ne pas conclure de contrat de travail,
- de ne pas procéder aux déclarations obligatoires ou à la remise de bulletins de paie,
- ou encore de ne pas déclarer toutes les heures de travail.



Réglementation applicable au travail dissimulé : articles L8221-1 et suivants du Code du travail, articles L133-4-2, L242-1-2, L243-7-7 et L244-11 du Code de la sécurité sociale.

TEXTES DE RÉFÉRENCE ET DOCUMENTS UTILES



- [Ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles codifiée aux articles L7122-1 et suivants du Code du travail](#)
- [Décret n°53-1253 du 19 décembre 1953 relatif à l'organisation des spectacles amateurs et leurs rapports avec les entreprises de spectacles professionnelles](#)
- [Loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance de 1945](#)
- Article 32 de [la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine](#)
- [Décret n°2017-1049 du 10 mai 2017 relatif à la participation d'amateurs à des représentations d'une œuvre de l'esprit dans un cadre lucratif](#)
- [Note de la Direction générale de la création artistique du ministère de la Culture en date du 30 juin 2017 relative aux dispositions de l'article 32 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2017 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine](#)
- [Arrêté du 25 janvier 2018 pris en application du décret n°2017-1049 du 10 mai 2017 relatif à la participation d'amateurs à des représentations d'une œuvre de l'esprit dans un cadre lucratif](#)
- [Articles L7124-1 à L7124-35 et R7124-1 et suivants du code du travail sur l'embauche de mineurs de moins de 16 ans](#)
- [Articles L8221-1 et suivants du Code du travail, articles L133-4-2, L242-1-2, L243-7-7 et L244-11 du Code de la sécurité sociale sur la réglementation applicable au travail dissimulé](#)



FICHES PRATIQUES
DU CND

- [Contrat de travail des artistes chorégraphiques](#)
- [Déclaration d'activité d'entrepreneur de spectacles vivants](#)

Pour toute question concernant cette fiche : ressources@cnd.fr